



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°2008-298-7

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
et d'une installation de traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de Fauillet
aux lieux-dits « Carré », « Lagaule Nord », « Legaud », « Lagolle », « Anot », « Laslisses »,
« Lacornéc », « Aux Mares », et « Grand Beaudris »
par la société SOGEFIMA**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement, livre V,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- VU la demande présentée le 18 décembre 2006 par laquelle la société SOGEFIMA dont le siège social est situé 25, Avenue de Lariou BP 1014, 31023 TOULOUSE Cedex 1, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Fauillet aux lieux-dits « Carré », « Lagaule Nord », « Legaud », « Lagolle », « A Not », « Laslisses », « Lacornéc », « Aux Mares », et « Grand Beaudris » ;

- VU l'arrêté n° SD.07.076.Ph1 en date du 30 juillet 2007 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-127-3 du 7 mai 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre de positionnement de l'exploitant du 10 juin 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2008;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2008,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2007-299-4 du 26 octobre 2007 et n°2008-114-5 du 23 avril 2008 portant sursis à statuer sur la demande susvisée de la société SOGEFIMA;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation Spécialisée des carrières - de Lot et Garonne, dans sa réunion du 22 octobre 2008 ;
- VU le courrier électronique adressé le 22 octobre 2008 par lequel la société SOGEFIMA a été invité à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,
- VU le courrier électronique en réponse de la société SOGEFIMA du 23 octobre 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, de 25 m le long de la digue de protection contre les inondations, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant doit renoncer aux secteurs du projet correspondant à la zone rouge du PPRI, et qu'à l'état final les berges du lac de gravière se situeront à 100 m de la digue de protection, ces mesures étant de nature à supprimer le risque de capture lié à la présence du Tolzac, et également de minimiser les conséquences d'une crue sur la tenue de la digue de protection et sur les berges du lac ;

Considérant que la création d'un giratoire pour accéder à la carrière depuis la RD813 permet de réduire les risques routiers dus aux transports de matériaux ;

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédés consistant à adopter le principe du clarificateur est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental ;

Considérant qu'une commission locale de concertation et de suivi sera créée par l'exploitant en

concertation avec le maire de Fauillet,

Considérant que l'exploitant doit créer des écrans anti-bruit pour protéger les riverains de la carrière, que la remise en état du site sera réalisée sur la base d'une étude paysagère élaborée par un consultant spécialisé, que les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière prennent en compte le caractère inondable de la zone, que la mise en place d'un réseau de piézomètres permettra d'assurer une surveillance de la nappe souterraine, que des dispositions sont prévues pour l'abattage des poussières créés par la circulation des véhicules et engins et par le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne,

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SOGEFIMA, dont le siège social est situé 25 Av. de Larrieu, BP 1014, 31023 TOULOUSE Cedex 1, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Fauillet, aux lieux-dits « Carré », « Lagaule Nord », « Legaud », « Lagolle », « Anot », « Laslisses », « Lacornée », « Aux Mares », et « Grand Beaudris » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à déplacer un volume d'environ 6 800 m³ de terre de découverte destinée principalement à remblayer la mare située au lieu-dit « Lacornée » parcelle référencée section E n° 589 C.

La banalisation des activités de loisirs sur le site, type chasse ou pêche notamment, est interdite.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubriques	Régime	Seuil (1)
Exploitation de carrières	Production maximale annuelle: 300 000 t Superficie totale : 62 ha 09 a 20 ca (dont 49 ha 07 a exploitables)	2510-1	A	Pas de seuil
Broyage, concassage, criblage, lavage... de produits minéraux naturels	700 kW	2515-1	A	200 kW
Stockage de liquides inflammables	1 cuve de FOD de 30 m ³ Capacité équivalente: 6 m ³	1430/143 2	NC	10 m ³
Installation de distribution de liquides inflammables	1 pompe de 4 m ³ /h Débit équivalent: 0,8 m ³ /h	1434	NC	1 m ³

(1) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

A autorisation

NC installations et équipements exploités mais non classés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (jours et heures d'ouverture)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont du lundi au vendredi dans les plages horaires 7h 00/12h 00 et 13h 30/19h 00.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe au présent arrêté, représentant une superficie totale de 620 920 m².

L'exploitant doit prendre des mesures d'évitement de façon à assurer une protection intégrale de la forêt alluviale d'aulnes.

En raison du classement en zone rouge du PPRI, l'extraction est interdite :

- sur les parcelles numérotées 231 et 232 de la section F (lieu-dit « Legaud ») et 323 de la section F (lieu-dit « Lagolle »),
- dans la zone de l'angle Sud-Ouest du site le long de la digue de protection conformément au plan d'exploitation, cette zone correspondant à une bande d'environ 310 m de long sur 100 m de large.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **25 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 900 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **300 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'exploitant doit se conformer aux préconisations de l'étude paysagère fournie le 3 juillet 2007.

Le bois situé au lieu-dit « Lagaule Nord » doit être conservé.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

L'exploitant doit satisfaire aux exigences et réaliser les travaux préconisés sur les ouvrages ou réseaux concernés par les organismes ci-après :

- réseau électrique : ERDF,
- réseau téléphonique : France Télécom,
- réseau AEP : SAUR,
- traversée de la digue de protection : Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Défense des Eaux du Marmandais à la Mairie de Fauquierolles,
- franchissement de la conduite du réseau gaz : Total Infrastructures Gaz France

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant doit créer un giratoire au carrefour de la RD 641 et de la RD 813 conformément aux préconisations de la Direction Départementale des Routes et de la Navigation.

L'accès doit être réalisé en enrobé sur une trentaine de mètres afin d'éviter les salissures de chantier sur les voies publiques.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

Le fossé de drainage des terrains traversant le site à l'Ouest de la digue doit être reconstitué en partie Nord du site, en limite de propriété pour rejoindre le fossé des Cornières.

Lors de l'aménagement préalable au démarrage de l'exploitation, au droit des installations de traitement, l'exploitant doit décaisser le sol d'assise sur 0,50 m et de la reconstituer avec des pentes de 5 pour 1000 permettant le ruissellement vers le point bas en angle Sud. Un cordon de faible hauteur, de l'ordre de 30 cm, développé autour des installations doit être réalisé pour limiter les entrées d'eau.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration ...

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 490 000 m², comprenant 5 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de Lot-et-Garonne l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 18 décembre 2006

6.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - **Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8,50 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2 m avec :
 - terre végétale : 0,20 m en moyenne,
 - terre stérile : 1,80 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6,00 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 16,5 m NGF.

6.4 - **Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique au démarrage des travaux puis d'une excavatrice.

L'extraction ne doit créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles en aggravant les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en cinq phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire, et aux plans annexés au présent arrêté.

6.5 - **Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière, et acheminés par la route.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Elle est portée à 25 m le long de la digue de protection, en dehors de la zone située à l'angle Sud-Ouest du site visée à l'article 2.3 du présent arrêté.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan sur fond cadastral à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; les sommets du polygone du périmètre autorisé doivent être géoréférencés en coordonnées Lambert II,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,

- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Le plan doit préciser les coordonnées géographiques des sommets du polygone du périmètre autorisé ; les points précités doivent être géoréférencés en coordonnées Lambert II.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins doivent s'effectuer sur des aires ou bacs étanches mobiles.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite (engins d'extraction) pourra s'effectuer en à proximité de la zone d'extraction, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Les stocks d'hydrocarbures, huiles et autres graisses doivent être installés au sein d'un local étanche, et arrimé en cas de crue.

III - les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 80 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 50 m³/h, dont 30 m³/h pour l'abattage des poussières et 20 m³/h pour compenser les pertes de l'installation de lavage.

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel doivent être précisés sur un plan.

Concernant le puits à créer, toutes les exigences visées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 doivent être respectées.

Le ou les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué journellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement au niveau de la plate forme des installations, avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration. Une vanne manuelle placée sur la canalisation de rejet en aval du bassin permettra de confiner une pollution éventuelle.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.2 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Un clarificateur doit être installé.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.4.3 - Les eaux souterraines

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'exploitant doit maintenir une épaisseur de grave en fin d'exploitation afin d'assurer la continuité de circulation de la nappe sous les zones remblayées; il doit être en mesure de le justifier à tout moment l'Inspection des Installations Classées.

9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DBO, chlorures, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Si les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.4.5 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser à la sortie du bassin du (des) bassin(s) de décantation des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.5.1 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le circuit des fractions concassées de l'installation doit être capoté de manière à contenir les émissions. Un abattage des poussières par arrosage des aires de circulation et des stocks de matériaux les plus fins doit être effectué.

Le transport de la grave entre l'extraction et les installations de traitement doit s'effectuer par convoyeur à bandes.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Le site et les moyens en eau (réserve minimale de 120 m³) doivent être accessibles en permanence aux engins de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 Risque d'inondation :

Les installations de traitement doivent être ancrées et le matériel électrique doit être situé au-dessus de la cote de référence de 27,56 m NGF.

Les quatre merlons paysagers décrits au paragraphe 4.3.2.4 de l'étude d'impact doivent être positionnés dans le sens du courant, et chaque section ne doit pas présenter une longueur supérieure à 100 m.

La valeur des pentes des berges doit être compatible avec les risques présentés.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 06 h00 y compris dimanche et jours fériés
A Not	56	Pas d'activité
Beaudris	51	
Lacornée	43	
Carré	62	

L'exploitant doit mettre en place des merlons anti bruit conformément aux schémas joints au présent arrêté.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par la voie routière

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont

aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une limitation de vitesse par panneautage (vitesse limitée à 30 km/h) et des consignes doivent être données aux conducteurs de manière à limiter la gêne des riverains.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - et 0 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Remblayage de la carrière La carrière doit être remise en état dans l'objectif de créer une zone d'agrément communale sur laquelle pourront être pratiquées des activités de loisirs (lac de 35 ha à l'Ouest de la digue) et de détente.

La remise en état doit conduire à :

- couper les angles vifs créés par l'extraction en suivant les contours du site ;
- recharger en pied de digue et de déversoir sur une bande de terrains de l'ordre de 100 m.
- d'éloigner au moins de 200 m les berges du lac de la zone Ouest du lit mineur de La Garonne ;

Un îlot sensiblement de dimensions de 100 m sur 30 m doit être créé en partie centrale du futur grand lac par remblaiement de stériles lors des phases intermédiaires d'extraction. Deux zones remblayées doivent être créées en cours d'extraction afin de constituer des formes de presqu'île.

Deux types de berges sont à créer :

- des berges courtes et pentues talutées dans les graves (1V/2H) sur les bordures Nord et Ouest du grand lac et sur les trois faces du lac de pêche ;
- des berges plus longues en pente douce (3H/1V) sur les bordures Sud et Est des zones remblayées du grand lac et sur la pointe Nord du lac de pêche.

Dès la fin de l'extraction de la phase 23a de la tranche 5, les installations doivent être démantelées ; les installations liées au personnel doivent être démantelées en fin d'extraction de la phase 24b, et les bassins de décantation comblés.

La végétalisation du site doit être réalisée conformément au paragraphe 5.3.2.3 de l'étude d'impact et à l'étude paysagère élaborée par le cabinet ENCEM.

La densité des plantations doit être conforme à la règle édictée dans le P.P.R.I, à savoir un espacement d'au moins quatre mètres entre rangs.

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.4 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface d'exploitation (m ²)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	217 500	104 167
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	289 100	104 167
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	244 900	104 167
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	228 500	104 167
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	228 000	74 033

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 550.3 correspondant au mois de mars de l'année 2006.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 ci-dessous.

15.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : COMMISSION LOCALE DE SUIVI :

A l'initiative de l'exploitant un Comité Local de Concertation et de Suivi de la carrière est créé. Sa composition doit être définie en concertation avec le maire de Fauillet. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique.

Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Le Comité est également chargé d'élaborer un projet de vocation ultérieure du site et de proposer les aménagements nécessaires à sa réalisation.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne

Une copie sera déposée à la mairie de Fauillet et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Fauillet pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

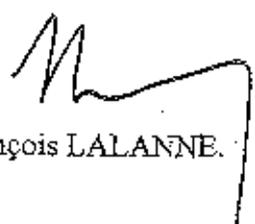
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Fauillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOGEFIMA.

AGEN, le 24 OCT. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général


François LALANNE.

ANNEXE - LISTE DES PARCELLES, CARTES ET PLANS

- *Liste des parcelles objet de la demande*
- *Plan de situation au 1/25000^{ème} (Fig. 1)*
- *Plan cadastral au 1/5000^{ème} (Fig. 0)*
- *Plans de phasage (Fig. 5)*
- *Plan des installations et de circulation (Fig. 12)*
- *Carte piézométrique et implantation des piézomètres (Fig. 29)*
- *Localisation des mesures de bruit (Fig. 30)*
- *Plan de l'état final (Fig. 34)*

Section cadastrale	N° de la parcelle	Surface (m ²) acquise et objet du projet	Contenance d'origine si pour partie (m ²)	Propriété
E	163	5750		Attestation 8
E	164	1520		Attestation 5
E	168	2990		Attestation 1
E	169 (partie)	13200	23135	Attestation 1
E	175	3100		Attestation 1
E	215	5695		Attestation 2
E	216	5000		Attestation 2
E	217	23045		Attestation 2
E	218	19815		Attestation 2
E	219	19560		Attestation 2
E	224	6310		Attestation 7
E	226	1280		Attestation 7
E	228	38470		Attestation 7
E	229	11000		Attestation 7
E	230	5480		Attestation 7
E	231	9245		Attestation 7
E	232	14060		Attestation 7
E	233	3800		Attestation 7
E	234	5780		Attestation 7
E	235	4660		Attestation 7
E	236	5080		Attestation 7
E	237	1640		Attestation 7
E	238	1560		Attestation 10
E	239	3820		Attestation 10
E	240	31850		Attestation 10
E	241	2350		Attestation 10
E	246 (partie)	19120	19130	Attestation 10
E	250	11905		Attestation 2
E	251	17790		Attestation 2
E	252	1510		Attestation 6
E	254	895		Attestation 9
E	255	14510		Attestation 9
E	256	2700		Attestation 9
E	257	29300		Attestation 9
E	258	21900		Attestation 9

Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement Aquitaine
Subdivision de Lot-et-Garonne

Cité Administrative Lacuée
47031 AGEN CEDEX
Tél. 05 53 69 19 90

VU-et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 24 OCT. 2008

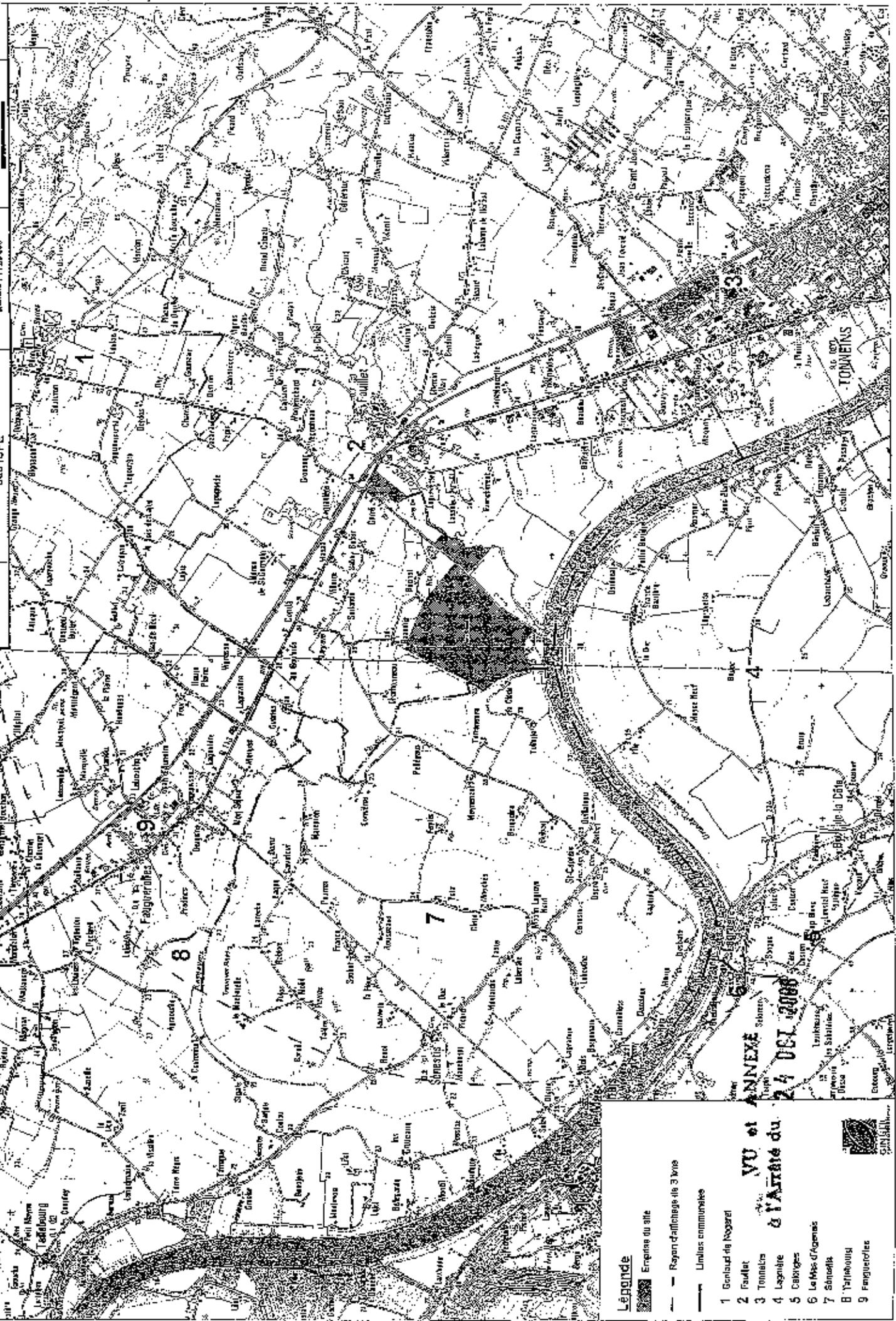


Section cadastrale	N° de la parcelle	Surface (m ²) acquise et objet du projet	Contenance d'origine si pour partie (m ²)	Propriété
E	259 (partie)	21600	33100	Attestation 6
E	262 (partie)	100	23750	Attestation 6
E	418 (partie)	600	4950	Attestation 1
E	423	925		Attestation 9
E	424	18480		Attestation 6
E	459	1030		Attestation 5
E	486	4374		Attestation 5
E	487	8141		Attestation 1
E	583 (partie)	24000	40230	Attestation 2
E	589 (partie)	4300	11650	Attestation 10
E	590 (partie)	250	3835	Attestation 10
E	593 (partie)	4440	6515	Attestation 10
E	594	17620		Attestation 7
E	600	20430		Attestation 2
E	603	5820		Attestation 2
E	604	1000		Attestation 2
F	223 (partie) = 872	2200	31320	Attestation 11
F	224 (partie) = 874	500	625	Attestation 11
F	225 (partie)= 876	1600	8760	Attestation 11
F	226 (partie) = 878	500	5885	Attestation 11
F	228	18070		Attestation 4
F	231	13000		Attestation 4
F	232	5390		Attestation 4
F	322	2360		Attestation 4
F	323	12900		Attestation 4
F	339	8770		Attestation 4
F	340	1590		Attestation 4
ZA	18	55240		Attestation 3

Les parcelles 156p / 166 p (attestation 5) permettront la réalisation du rond-point.

Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement Aquitaine
Subdivision de Lot-et-Garonne
Cité Administrative Lacuée
47031 AGEN CEDEX
Tél. 05 53 69 19 90

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 24 OCT. 2008



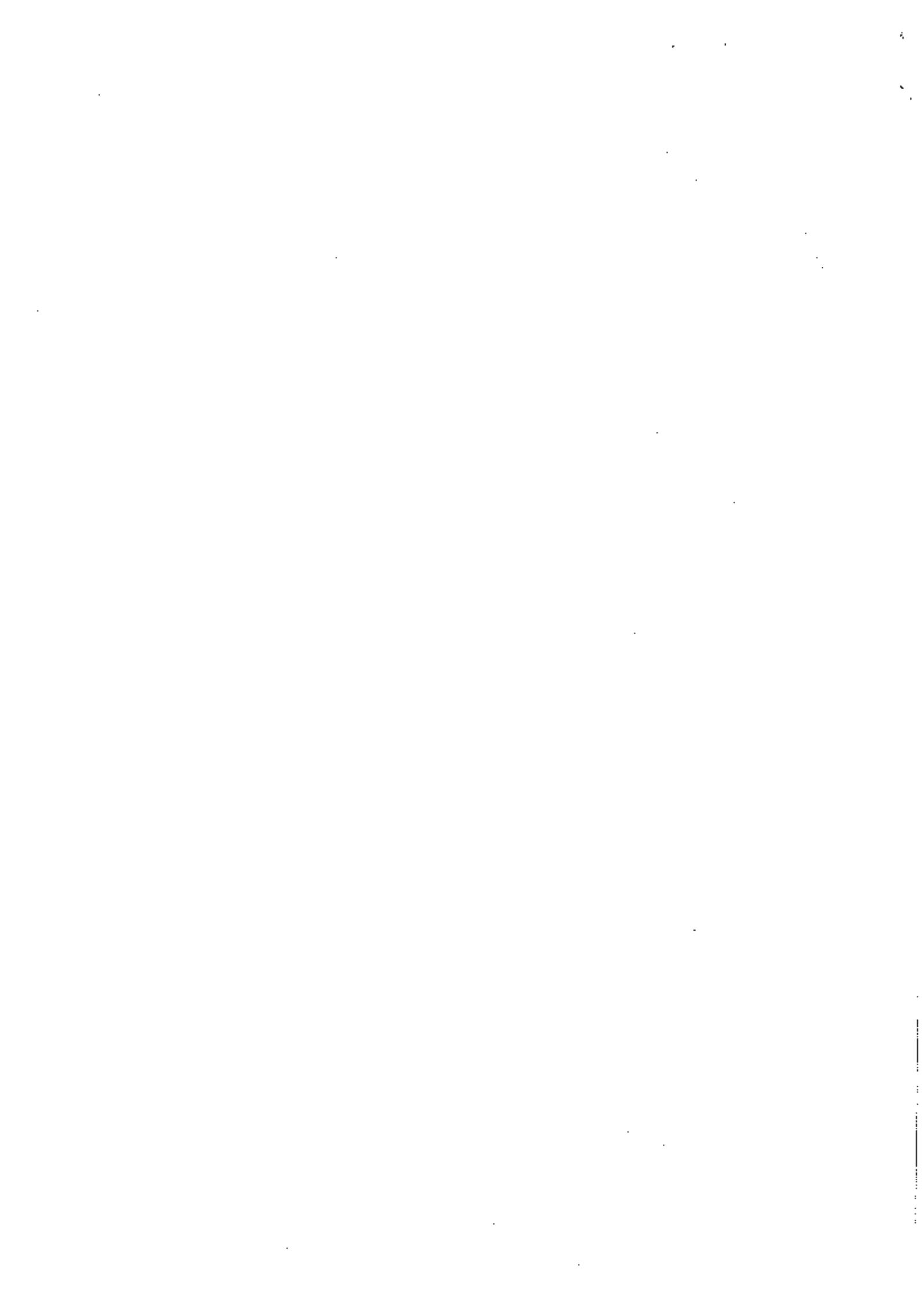
Légende

- Emplacement du site
- Rayon d'attelage de 3 kms
- Limites communales

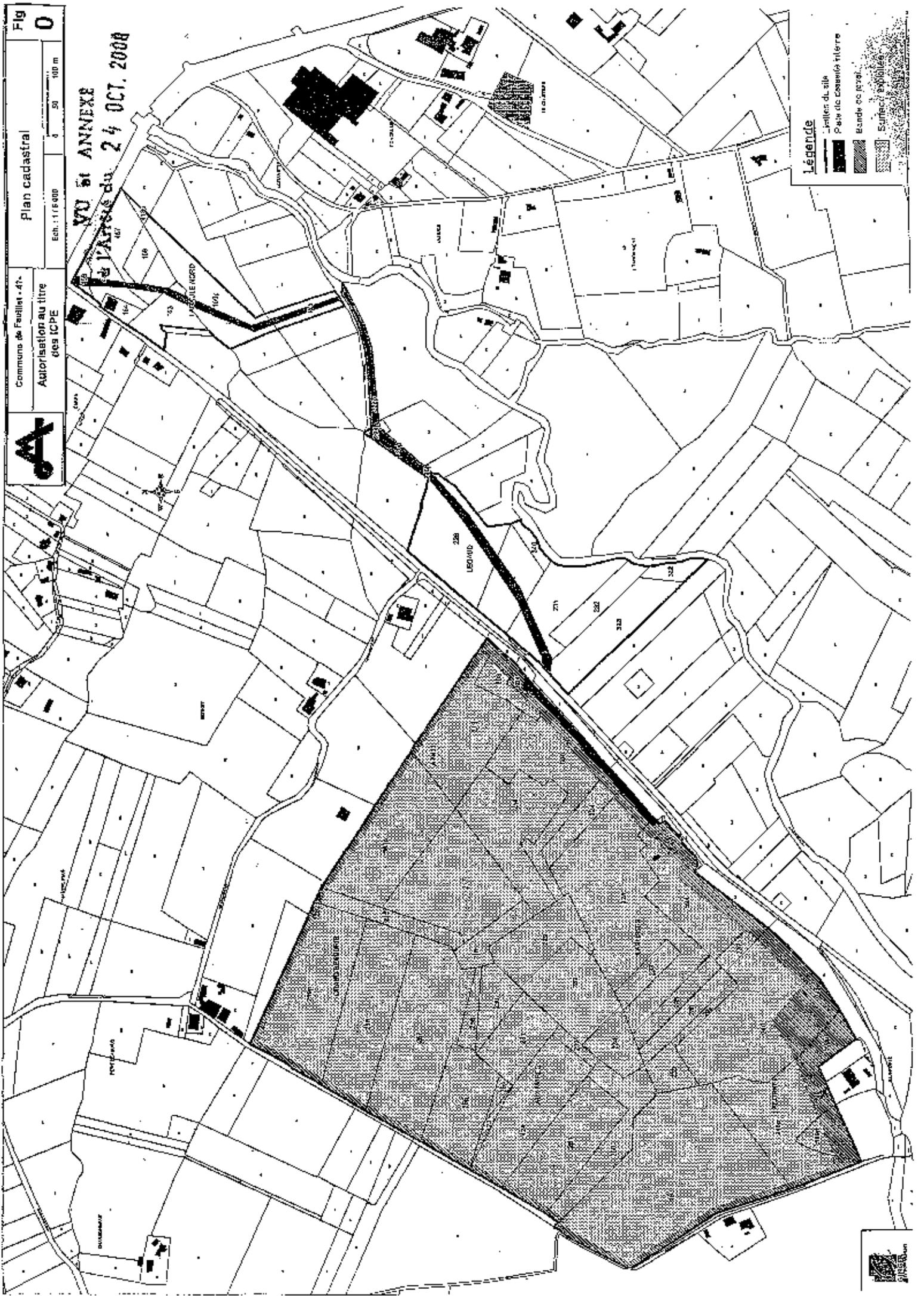
- 1 Gombault de Noggeret
- 2 Faullet
- 3 Tonnacels
- 4 Lagnaire
- 5 Calonges
- 6 Le Mas d'Agenais
- 7 Bénéols
- 8 Vertilhous
- 9 Faignerolles

ANNEXE
 24 DEL 2008





VU ET ANNEXE
de l'Arrêté du 24 OCT. 2008



Légende

- Parcelle de site
- Périphérie de l'installation
- Bords de parcelles
- Surface bâties





Commune de Fautillet - 47-
Autorisation au titre
des ICPE



Plan de phasage général

Fig 5

Ech. : 1 / 5 000



MU 61 ANNEXE
à l'Arrêté du 24 OCT. 2008

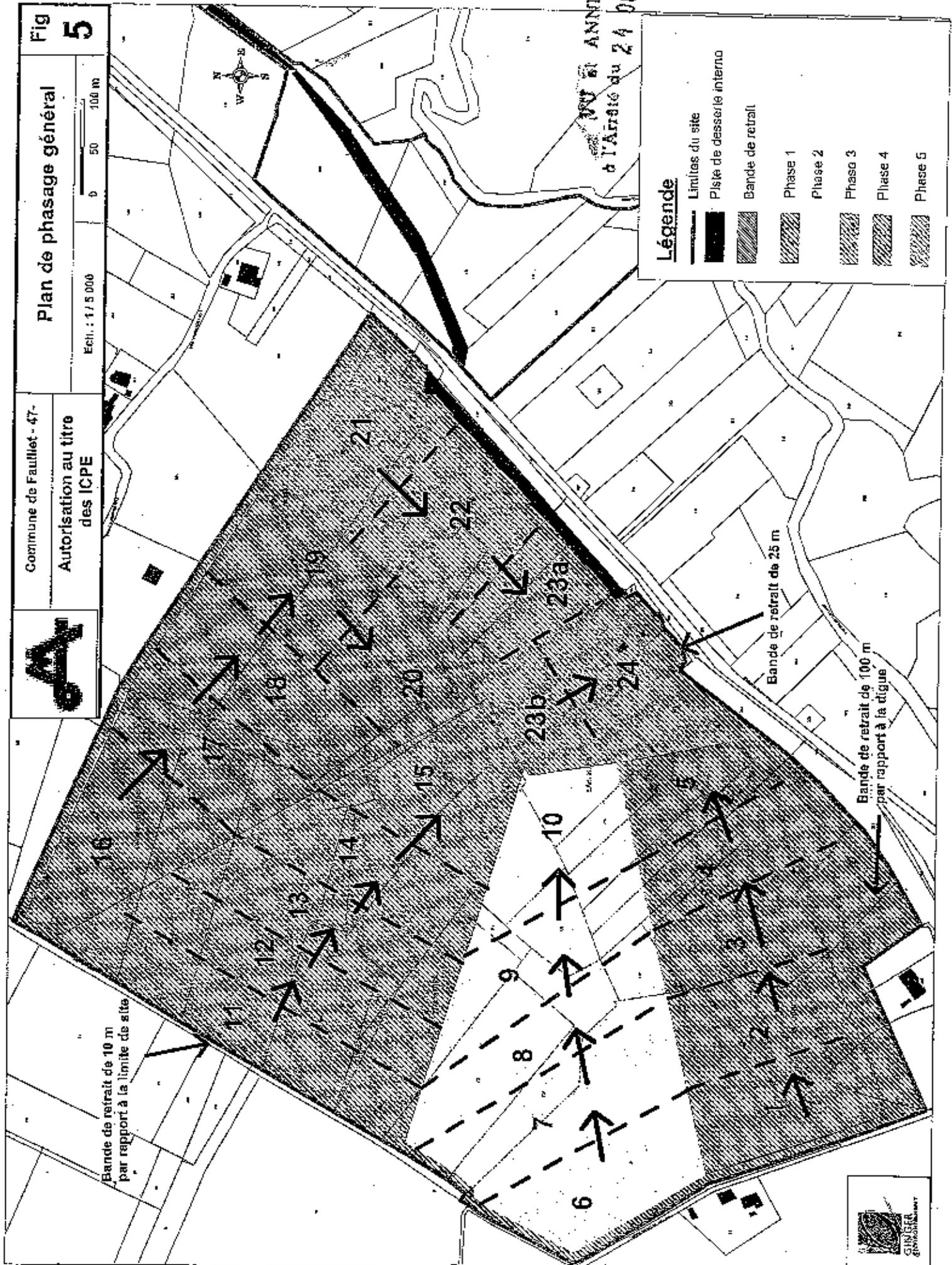
Légende

- Limites du site
- ▬ Piste de desserte interne
- ▨ Bande de retrait
- ▧ Phase 1
- ▦ Phase 2
- ▥ Phase 3
- ▤ Phase 4
- ▣ Phase 5

Bande de retrait de 10 m
par rapport à la limite de site

Bande de retrait de 25 m

Bande de retrait de 100 m
par rapport à la tige





A

Commune de Fauillet -47-

Plan de détail des installations et de circulation

Fig

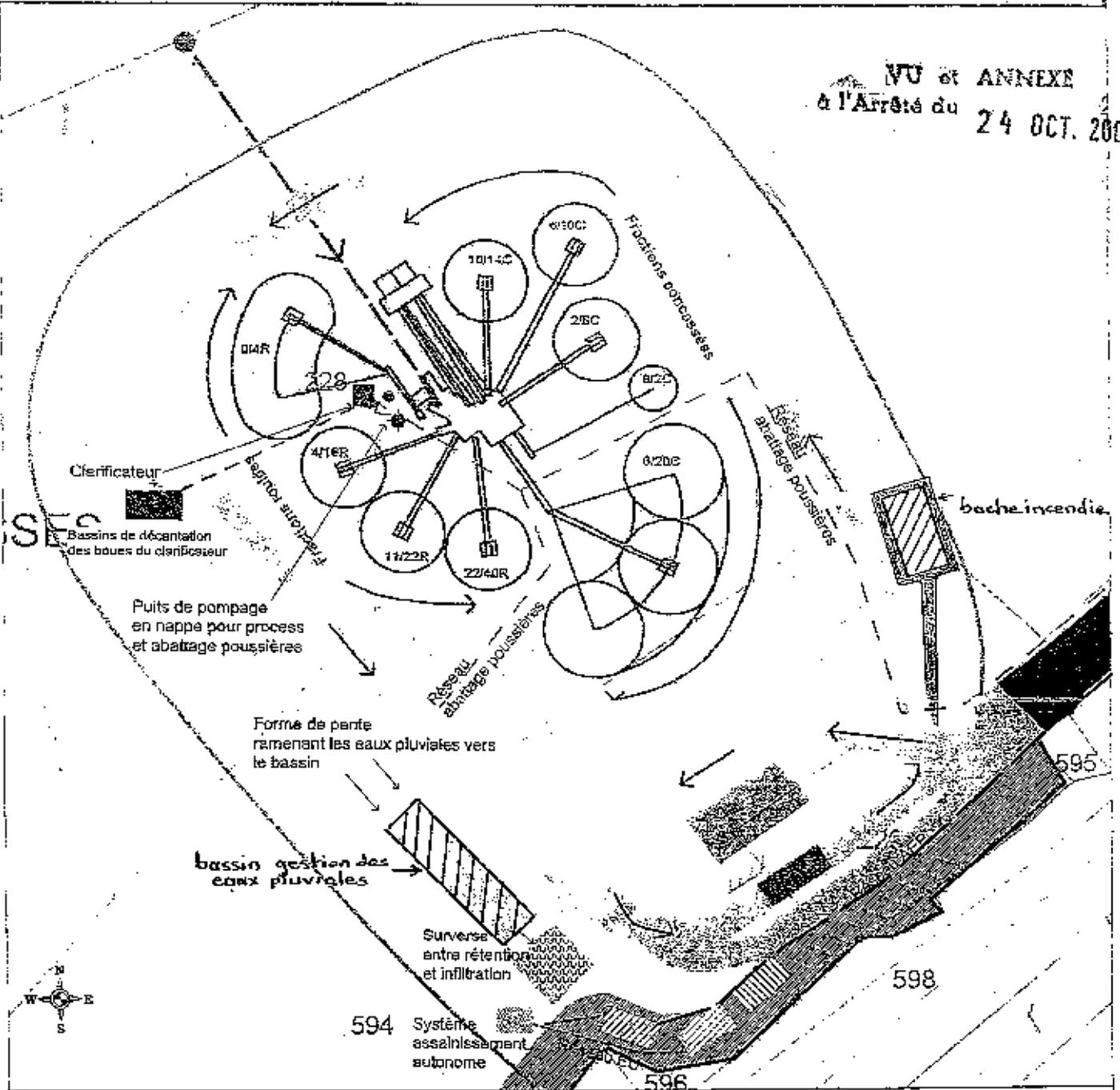
Autorisation au titre
des ICPE

Echelle: 1 / 750

20 m

12

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 24 OCT. 2008

**Légende**

- | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|
| | Limites du site | | Stock pile | | Local pesée |
| | Piste de desserte interne | | Tunnel d'alimentation | | Bureau / réfectoire |
| | Piste de circulation sur site | | Installations de traitement | | Vestiaires / sanitaires |
| | Sens de circulation | | Pont bascule | | Local de stockage des hydrocarbures, huiles et graisses |
| | Bande de retrait réglementaire (10 m / au limites de propriété) | | Passage sous tunnel | | Bassin de décantation |
| | | | Aire de stationnement des poids lourds | | Bassin d'infiltration |
| | | | Parcings salariés + VL | | Murons de protection / entrées d'eau et de rétention d'eau sur la plate-forme |





Commune de Fauillet - 47
Autorisation au titre
des ICPE

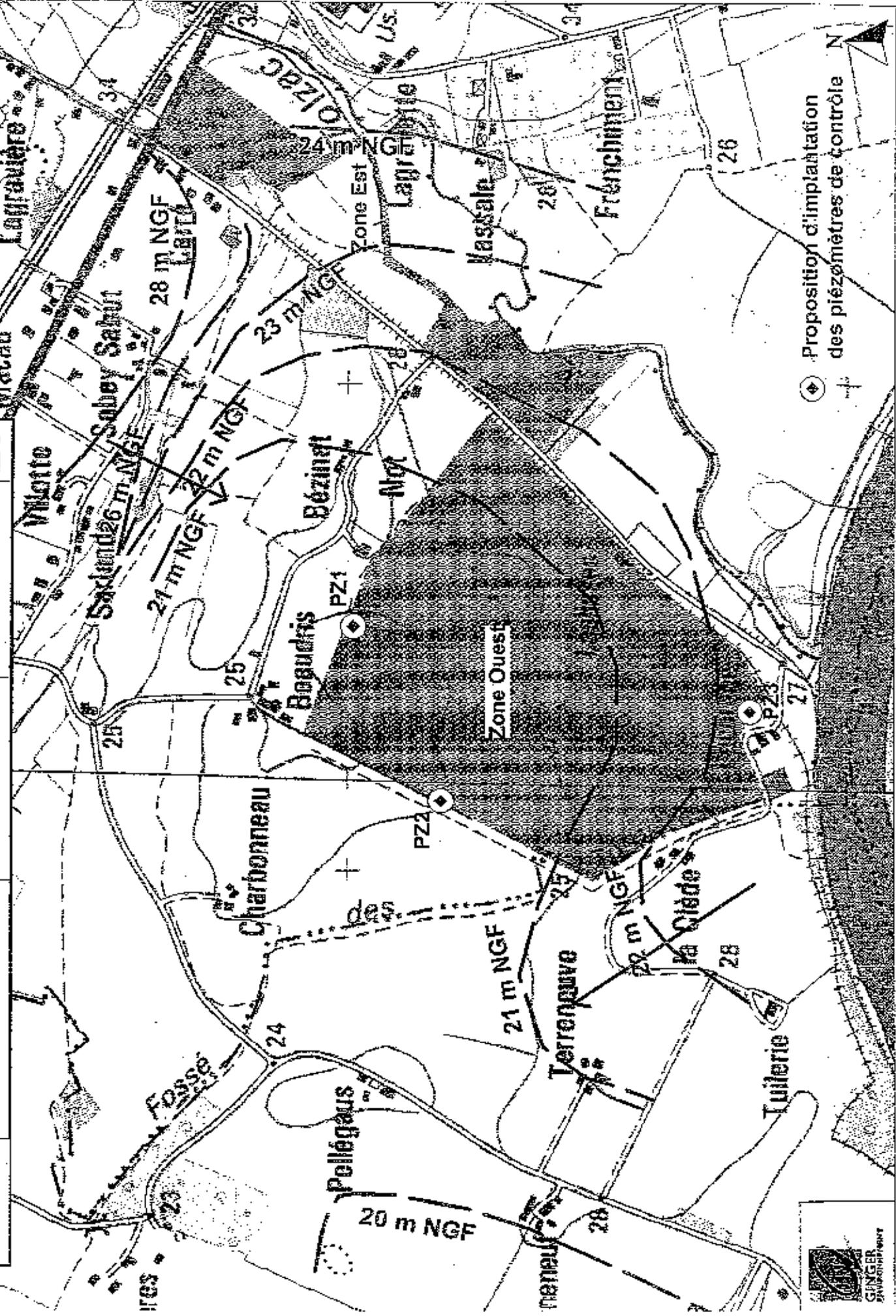
Carte piézométrique de principe
(mars 2006) (sur fond IGN)

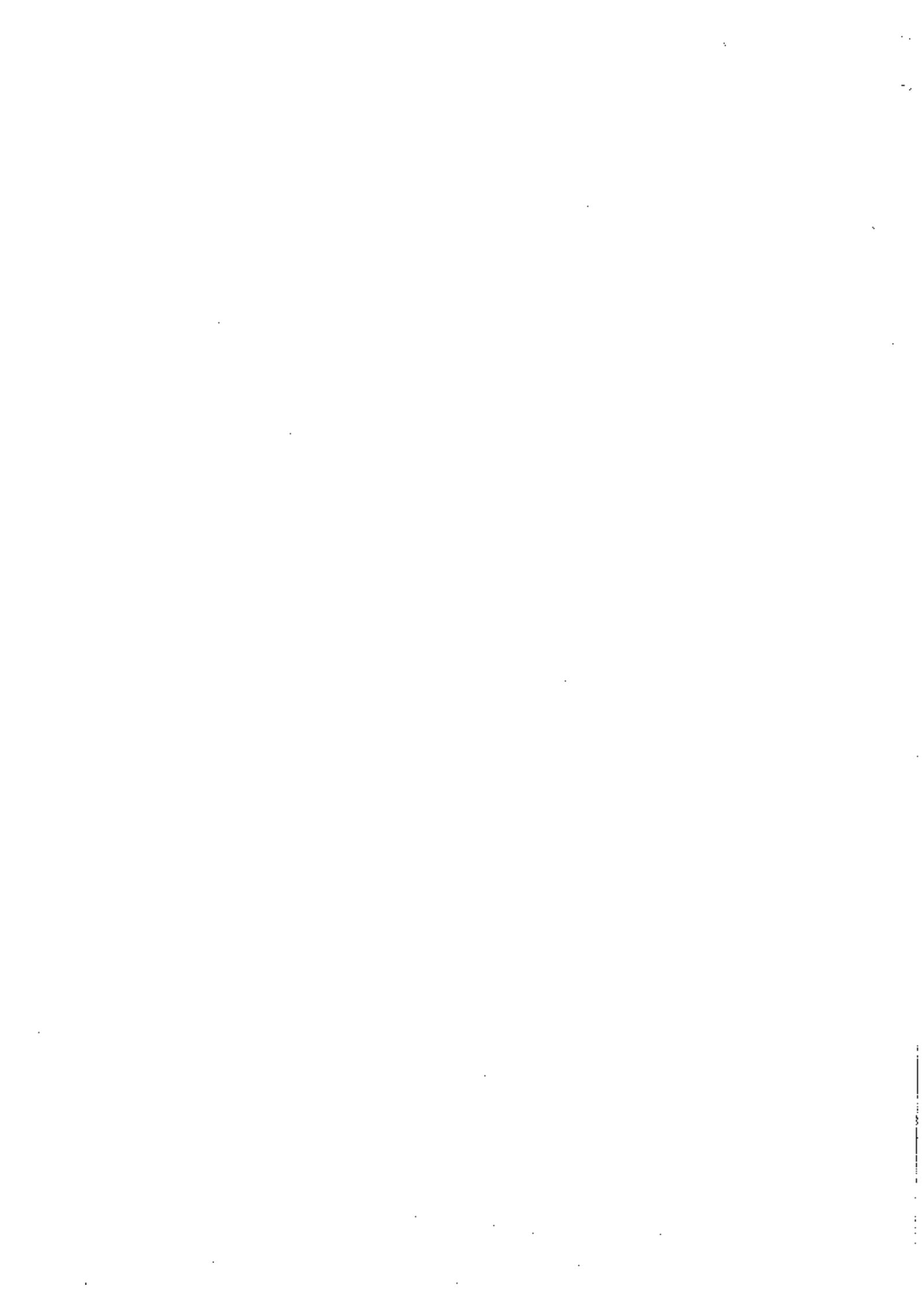
Ech. : 1/10 000

Fig
29

VU en ANNEXE

Arrêté du 24 Juin 2008





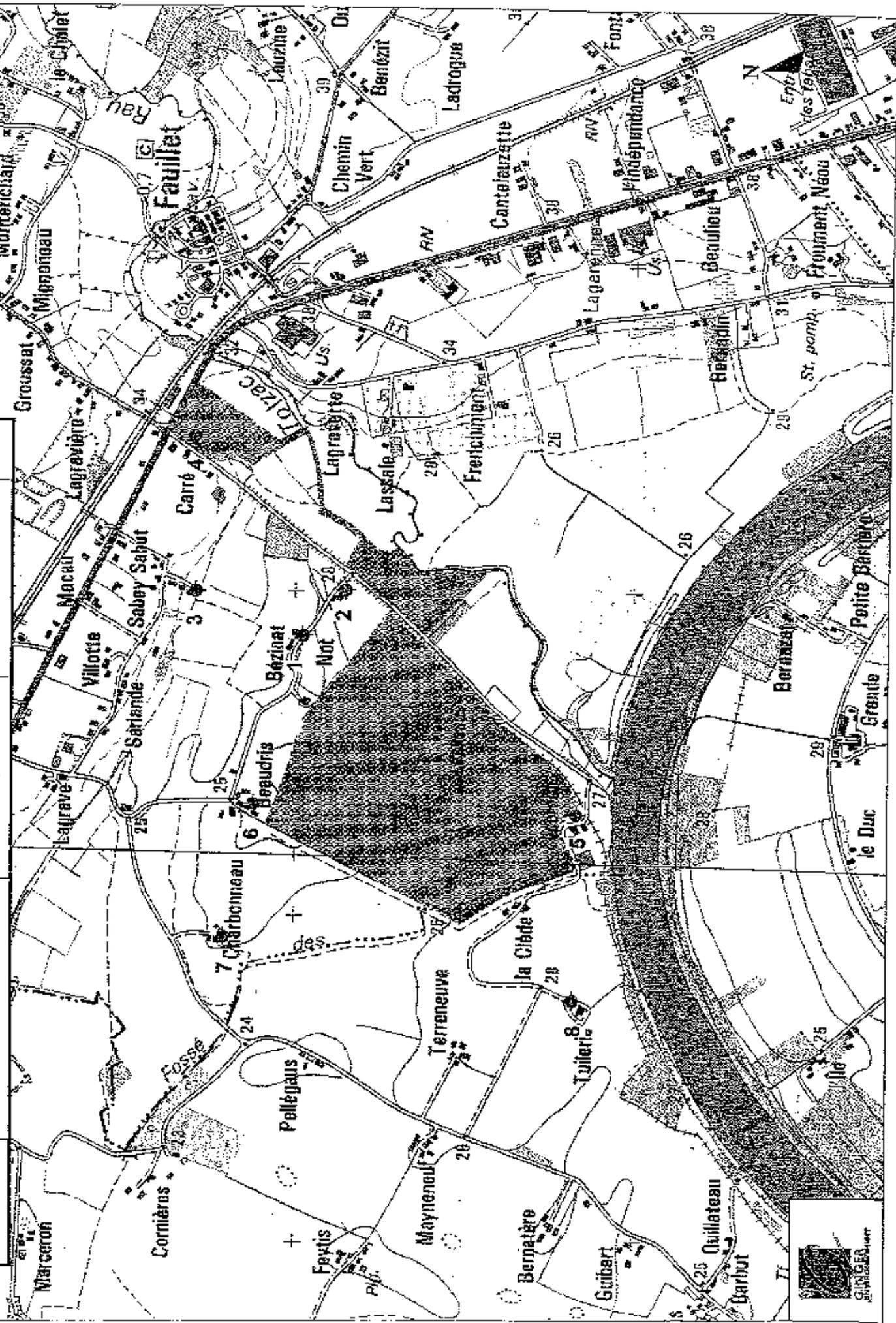


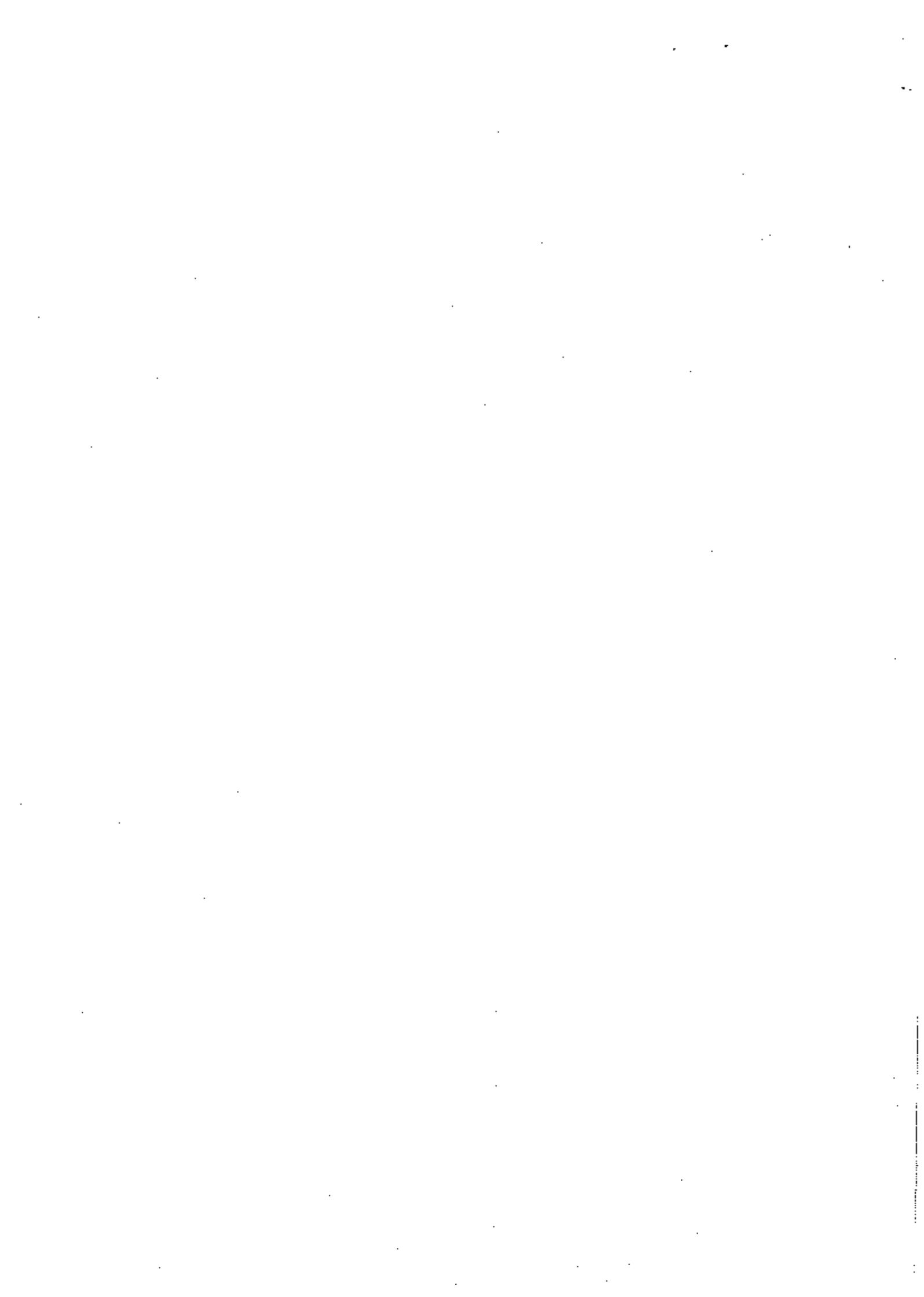
Commune de Faullet - 47-
Autorisation au titre
des ICPE

Localisation des mesures de bruit
à l'état initial (sur fond IGN)

Fig 30

Ech. : 1:17 15 000





Commune de Faullet - 47-

Autorisation au titre
des ICPE

Etat final

Principe de remise en état

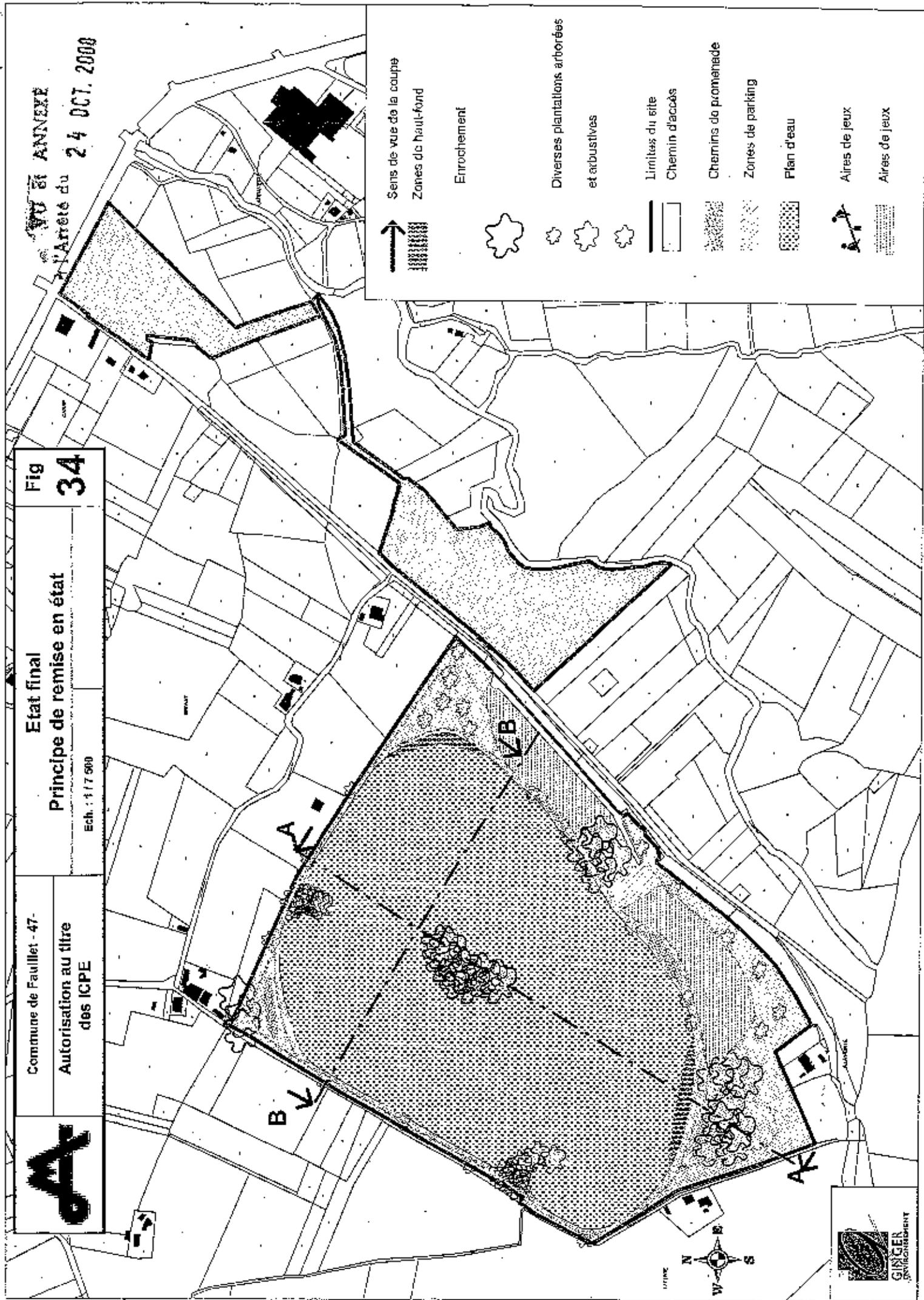
Ech. : 1/7 500

Fig
34

Annexe

Arrêté du

24 OCT. 2000



Sens de vue de la coupe

Zones de haut-fond

Enrochement

Diverses plantations arborées
et arbustives

Limites du site
Chemin d'accès

Chemins de promenade

Zones de parking

Plan d'eau

Aires de jeux

Aires de jeux

